

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 16 octobre 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi 16 octobre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents : 24

P. RIO - D. ATIG – Y. LEBRIAND – S. LAATIRISS – E. ETE - C. TAWAB KEBAY – P. TROADEC – A. ZERKAL – S. BELLAHMER – P. LOUISON – J. BORTOLI – C. VAZQUEZ – F. NDOMBELE – M. GAMINETTE - M. SOILIH – Y. BOUKANTAR – M. AUBRY – Y. ITOUA – C. MABANZA – L. HERGAUX – C. M'PIANA – S. GIBERT – S. GAUBIER – D. DIARRA.

Absents excusés représentés : 6

F. OGBI représentée par C. TAWAB KEBAY – A. QAROUACH représenté par Y. BOUKANTAR – M. RAMI représentée par Y. LEBRIAND – I. GRENOUILLAT représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par M. AUBRY – T. DIAWARA représentée par C. MABANZA.

Absente excusée : 1

C. RENKLICAY ;

Absents : 4

S. BENDIAB – G. BINOIS – K. OUKBI – A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL-2017-0091 : « *Demande d'expropriations des dépôts de la CIM et d'ANTARGAZ par l'État* ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement et le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

Vu le Contrat d'Intérêt National (C.I.N) de la Porte Sud du Grand Paris signé le 24 juin 2016 notamment par l'État et Grand Paris Sud et la feuille de route partagée pour le développement de Grigny signée le 8 septembre 2016 avec l'État et Grand Paris Sud,

Page 1 sur 4

Vu l'envoi de Madame la Préfète de l'Essonne du 1^{er} septembre 2017 d'un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Vu la délibération DEL-2017-0081 du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 d'avis sur ledit projet P.P.R.T,

Vu le document communiqué et le compte-rendu de la première réunion d'information et d'échanges relative à l'élaboration du dit P.P.R.T le 27 février 2017,

Vu les documents communiqués et les comptes-rendus des trois réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) sur l'élaboration du dit P.P.R.T les 4 avril 2017, 22 juin 2017 et 6 juillet 2017,

Vu les lettres adressées par Monsieur le Maire à Madame la Préfète de l'Essonne relatives à l'élaboration du dit P.P.R.T les 30 mars 2017, 12 juillet 2017 et 28 août 2017,

Vu la note argumentée du conseil juridique de la Ville LAZARE AVOCATS du 5 juillet 2017,

Vu le document communiqué et le compte-rendu de la réunion relative à la ligne D du RER traversant le périmètre de danger de CIM/ANTARGAZ le 23 juin 2017,

Vu le contenu du registre d'observations du public (habitants, associations et personnes intéressées) sur le projet d'élaboration du dit P.P.R.T,

Vu le projet de rapport N°DRA-11 « Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des société CIM-ANTARGAZ, Études de vulnérabilité de l'infrastructure de transport RER D » du 30/07/2011 INERIS DRA-10-114053-10270D,

Considérant que la procédure menée d'élaboration du dit P.P.R.T n'est pas opérante dans la mesure où sur la forme, la conduite de la procédure d'élaboration du P.P.R.T. n'a pas assuré une véritable concertation avec les collectivités dès lors que dès l'origine un document « bouclé » avait été présenté. Sur le fond, le P.P.R.T. est insusceptible de protéger les populations car ne supprimant par la vulnérabilité extrême des usagers de la RD7 et de la voie ferrée en cas d'incident sur le site industriel.

Considérant que les périmètres de dangers ont certes été réduits car toutes les mesures auraient été prises pour ce faire mais qu'il s'avère que ces mesures sont insuffisantes et ne permettent pas de supprimer les risques et leurs conséquences pour les usagers du RER D eu égard aux conclusions dudit rapport de l'INERIS,

Considérant la position du SDIS sur la protection physique des usagers du RER D qui ne serait que partielle et engendrerait des coûts d'investissements prohibitifs de 100 millions d'euros sans compter le surcoût d'exploitation pendant la durée des travaux et les incertitudes quant au financement desdits travaux,

Considérant le coût des expropriations des entreprises implantées dans les périmètres de dangers, de la fragilisation de leur activité et des conséquences pour leur personnel,

Considérant que les services de l'État ont connaissance depuis plusieurs années de cette situation et des risques générés par la présence des sites d'ANTARGAZ et de la CIM, et des dangers inhérents à l'exploitation de la ligne du RER D,

Considérant qu'une des missions premières de l'État est d'assurer la sécurité de nos concitoyens,

Considérant que les projets de développement de la ligne du RER D vont augmenter la forte fréquentation quotidienne actuelle de 143 000 voyageurs, que la RN7 charrie 28 550 véhicules par jour et la Seine 13.400 péniches par an,

Considérant que ledit Contrat d'Intérêt National stipule que : « La présence d'activités industrielles en bord de Seine et l'épaisseur de la gare de triage forment des ruptures fortes et empêchent le désenclavement des quartiers et leur ouverture sur la Seine. La qualité architecturale du patrimoine industriel présent peut être le support d'un projet ambitieux de réadressage de la ville vers la Seine. »,

Considérant que l'article L. 515-19-2 du Code de l'Environnement relatif aux installations soumises à un P.P.R.T au 2° de son I. dispose que : « Les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année de l'approbation du plan contribuent à hauteur d'un tiers du coût total »,

Considérant que ledit projet de P.P.R.T n'empêchera pas de menacer de mort violente les usagers du RER D pendant la période où ils circulent à proximité immédiate desdits dépôts,

Considérant que la responsabilité de cette situation repose sur les seules sociétés CIM et ANTARGAZ classées « SEVESO II seuil haut », génératrices de risques directs non maîtrisés pour l'ensemble des personnes exposées et ce malgré les mesures mises en œuvre ou envisagées,

L'exposé de ces considérants conduit et impose le déplacement de ces sociétés car étant la seule et unique solution qui réponde à la protection globale des personnes et des biens en supprimant l'ensemble des risques que génère leur activité envers les activités économiques environnantes et les usagers du RER D, cette solution étant de surcroît d'un coût moins élevé que l'éviction des entreprises situées à proximité et permettant d'assurer la mise en œuvre des objectifs sociaux et urbains ayant fondé la création d'une Opération d'Intérêt National par décret du Premier Ministre n°2016-1484 du 2 novembre 2016,

Délibère, et,

Demande l'expropriation par l'État des dépôts d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à GRIGNY et de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à RIS-ORANGIS,

Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à Madame la Ministre des Transports, à Madame la Préfète de l'Essonne, à Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ainsi qu'à Messieurs les Maires de Ris-Orangis et de Draveil, et à tous les autres Personnes et Organismes Associés (P.O.A) à l'élaboration du projet de P.P.R.T.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote : A l'unanimité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 18 OCT. 2017

Transmis au contrôle de légalité le : 18 OCT. 2017